

2011 B 2163

Le présent acte a été
déposé au Greffe du
Tribunal de commerce
de Bordeaux

SARL unipersonnelle La Clé de Lolie

Le 27 AOÛT 2012

sous le N° 11445

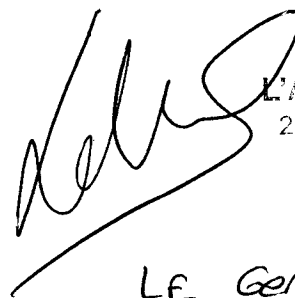
STATUTS

LE SOUSSIGNÉ,

Lalanne Emmanuelle Mireille Gabrielle, célibataire, divorcée depuis le 31 Mars 2011 (ancien nom matrimonial COSTESEQUE), née le 26 Mai 1979 à Bordeaux, de nationalité française, demeurant au 5 bis Avenue du Maréchal Foch 33 140 Villenave d'Ornon

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'il a décidé de créer sous forme d'entreprise unipersonnelle (SARL).

CERTIFIÉ
CONFORME



LE GERANT

Emmanuelle LALANNE

LA CLÉ - SARL - CLÉ - MIREILLE
2 rue de la
33100 BORDEAUX
T 05 79
Agrément N°16031 / 033/Q/104

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est de forme SARL unipersonnelle, régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 et suivants du Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Créée par l'associé unique, propriétaire de la totalité des parts, la société peut à tout moment exister entre plusieurs associés par suite de cession ou transmission de parts sociales. Elle peut, également à tout moment, retrouver son caractère de SARL à associé unique suite à la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet

La vente et la réalisation de prestations de services auprès d'une clientèle de particuliers et public fragile (personnes âgées, dépendantes et/ou handicapées), dans le secteur des services à la personne.

Les textes qui réglementent l'activité étant

- Loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- Décret n° 2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne (ANSP).
- Décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail.
- Arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité prévu au premier alinéa de l'article L 129-1 du code du travail.
- Décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail
- Circulaire ANSP 2005-2 du 11 janvier 2006 portant sur l'agrément des organismes de service à la personne.

La liste exhaustive de l'objet social est la suivante

A) Les services à la famille

Garde d'enfants

- Garde d'enfants à domicile
- Garde d'enfants hors du domicile (crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires, assistantes maternelles agréées)

- Accompagnement d'enfants dans leurs déplacements

Cours à domicile

- Soutien scolaire
- Cours à domicile
- Assistance informatique et Internet
- Assistance administrative

B] Les services de la vie quotidienne

Hygiène de la maison

- Travaux ménagers
- Collecte et livraison de linge repassé*

Alimentation

- Préparation de repas à domicile
- Livraison de repas à domicile*
- Livraison de courses à domicile*

Entretien de la maison

- Petits travaux de jardinage, débroussaillage
- Petit bricolage
- Entretien et vigilance des résidences principale et secondaire

Coordination

- Mise en relation et distribution de services

C] Les services aux personnes âgées, handicapées, ou dépendantes

À leur domicile

- Assistance aux personnes âgées (sauf actes médicaux)
- Assistance aux personnes handicapées (dont interprète en langue des signes, technicien de l'écrit et codeur en langage parlé complété)
- Garde-malade
- Soins esthétiques
- Soins et promenade d'animaux domestiques (sauf actes vétérinaires et toilettage)
- Téléassistance et visioassistance

Dans leurs déplacements

- Aide à la mobilité et transports*
- Accompagnement dans les promenades et les actes de la vie courante
- Conduite du véhicule personnel (pour des trajets domicile-travail, en vacances ou pour des démarches administratives)*

**À condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile.*

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale SARL unipersonnelle La Clé de Lolie

Et pour sigle/nom commercial L'AMIS

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "EURL" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à
25 Avenue du Maréchal Foch
33 140 Villenave d'Omon

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire

- de l'assemblée des associés, en cas de pluralité d'associés
- de l'associé unique, en cas de SARL à associé unique.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1 Juillet et finit le 30 Juin de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera le 15 Juin 2011 et clôturé le 30 Juin 2012.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 12 000 euros, soit douze mille euros.

La totalité de ces apports en numéraire, soit la somme de 12 000 euros, a été déposée au crédit du compte n°10057 19207 00081778701 11 ouvert au nom de la société en formation auprès de CIC de Villenave d'Ornon, 548 route de Toulouse 33 140 Villenave d'Ornon

Elle sera retirée par la gérance sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 2000 euros.

Il est divisé en 1 part de 2000 euros, entièrement libérée, souscrite et attribuée en totalité à LALANNE Emmanuelle associé unique.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - FORME DES CESSIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 10 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants de l'associé unique.

ARTICLE 11 - DÉCÈS D'UN ASSOCIE

En cas de décès de l'associé unique, la société continuera entre les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 10 des présents statuts.

ARTICLE 12 - REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 - GÉRANCE

La société est administrée et gérée par son associé unique Emmanuelle LALANNE.

Le gérant est désigné pour la durée de la société.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte.

ARTICLE 14 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

L'associé unique exerce les pouvoirs et prérogatives de l'assemblée générale dans la société pluripersonnelle.

Ses décisions sont répertoriées sur un registre coté et paraphé.

Il ne peut en aucun cas déléguer ses pouvoirs

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 15 – CONVENTIONS CONCLUES ENTRE LA SOCIETE ET UN ASSOCIE OU UN GERANT

Les conventions conclues entre la société et l'associé unique doivent être mentionnées dans le registre des décisions.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

CHAPITRE VI

DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises aux lieux et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 18 - APPROBATION DES COMPTES

Dans le cadre d'une SARL, dirigée par l'associé unique, cette formalité est réputée accomplie par le dépôt des comptes sociaux, de l'inventaire, et du rapport de gestion au registre du commerce et des sociétés, dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 19 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale ou l'associé unique détermine, sur proposition de la gérance, toutes les sommes qu'elle ou qu'il juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision de l'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

En cas d'associé unique, celui-ci décide s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 23 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation a été annexé aux statuts. La signature de ceux-ci emportera reprise de ces engagements par la société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La gérance est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

ARTICLE 24 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Fait à Villenave d'Ornon

Le 30 Mai 2011

En quatre exemplaires originaux

Nombre d'annexes : 1